

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ N°2022-365

RÉGLEMENTATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDRIEU

Le Maire de la Commune de Condrieu,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal du 12 octobre 2020 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté 2020-195 relatif à la réglementation de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de Condrieu ;

Vu la délibération 2022-56 du conseil municipal du 7 décembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant que dans la continuité de la délibération n°2020-56 qui avait déjà réduit l'éclairage public de nuit, la municipalité souhaite continuer à initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies ;

Considérant qu'outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de réglementer les modalités de fonctionnement de l'éclairage public ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2020-195 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Condrieu, l'éclairage public sera éteint de 23 heures 00 à 5 heures 30, tous les jours.

ARTICLE 3 : Cette mesure est permanente et est mise en œuvre à compter de la date où l'arrêté a acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Par dérogation, en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette réglementation sera accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs). Il sera également affiché en mairie. Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Président du SYDER ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Département du Rhône – Service Voirie Sud ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération.

Fait à Condrieu, le 9 décembre 2022,

Le Maire,

Philippe MARION

